

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS//W/148

7 juillet 2004

(04-2923)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

Proposition du Pérou

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

I. RÉFLEXIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

1. Dans divers pays du monde, l'agriculture a été affectée par l'entrée et l'établissement sur leurs territoires de parasites ou de maladies, ce qui s'est traduit par des pertes directes ou indirectes importantes pour leurs économies. Aujourd'hui, bon nombre de ces parasites sont à l'origine des principales restrictions quaranténaires aux exportations des pays en développement ou pays moins avancés.

2. Conformément aux normes et directives internationales, divers pays en développement et pays moins avancés font actuellement des investissements importants pour lutter contre ces parasites et maladies, et les éradiquer, malgré le peu de ressources dont ils disposent. Dans la majorité des pays, l'objectif de ces investissements est d'établir des zones exemptes de parasites ou de maladies pour mettre fin aux pertes et, surtout, pour avoir accès aux principaux marchés d'importation de produits agricoles.

3. Pour établir des zones exemptes d'un parasite ou d'une maladie, il faut des investissements très importants. D'après les données d'expérience internationales et compte tenu des facteurs biologiques, écologiques, économiques et sociaux associés, il faut parfois des années, voire des décennies, pour établir des zones exemptes.

4. Il en coûte pratiquement autant, sinon plus, de maintenir des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, que d'obtenir un tel statut, et le maintien de ces zones dépend fondamentalement de l'importance de l'avantage commercial que les producteurs peuvent tirer de ce statut. Par conséquent, l'accès aux marchés d'exportation est l'objectif principal des investissements visant à l'établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies.¹ L'incertitude quant à la

¹ Les normes de l'OIE et de la CIPV indiquent que l'établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies constitue un effort de la part d'un pays exportateur aux fins du commerce international.

reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies pour l'accès aux marchés d'importation compromet la viabilité de ces zones.

5. En fait, le principe énoncé à l'article 6 de l'Accord SPS a été considérablement développé par les directives de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). En outre, à la demande des pays, l'OIE procède à des évaluations et à la reconnaissance du statut sanitaire en ce qui concerne quatre maladies animales. Cependant, les pays importateurs n'admettent pas automatiquement ou rapidement cette reconnaissance de la part de l'OIE.

6. De plus, les formalités administratives qu'exigent les pays importateurs pour reconnaître une zone exempte ou à faible prévalence ne sont pas clairement définies, sont très complexes, coûteuses et longues et il n'y a aucune certitude quant aux délais de réponse.

7. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, de nombreux pays ont fait de mauvaises expériences en ce sens qu'ils ont attendu plusieurs années, voire des décennies, avant d'obtenir la reconnaissance de zones exemptes et d'avoir accès aux marchés pour l'exportation de leurs produits.

8. Tous les pays doivent reconnaître que, convenablement appliqué, le principe de régionalisation énoncé à l'article 6 de l'Accord SPS est une stratégie efficace pour lutter au niveau mondial contre les parasites et les maladies actuellement présents dans diverses parties de l'hémisphère, car il crée des incitations à éradiquer les parasites dangereux et les maladies graves et à maintenir des zones exemptes de parasites ou de maladies.

II. CONTRIBUTIONS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 (VOIR LE GRAPHIQUE)

9. La délégation du Pérou souscrit à divers points de vue exprimés par les délégations des États-Unis, des Communautés européennes, du Canada, du Chili, du Mexique et de l'Argentine, à savoir que l'OIE et la CIPV ont la capacité requise pour établir des directives pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et sont les organisations internationales accréditées pour le faire.

10. Nous partageons aussi l'avis selon lequel pour la déclaration et la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, il faut tenir compte de diverses variables, telles que la fiabilité et la crédibilité des services phytosanitaires ou zoosanitaires officiels; la capacité de ces services officiels de maintenir le statut de zones exemptes de parasites ou de maladies; la notification en temps voulu, systématique et précise de la présence de parasites et de maladies conformément aux directives de l'OIE et de la CIPV; la possibilité d'avoir accès à des renseignements scientifiques et la qualité de ces renseignements; la transparence et d'autres variables comme les options en matière de gestion des risques qui existent pour chaque cas.

11. De ce fait, nous pensons qu'il est nécessaire de faire une distinction entre, d'une part, les processus et délais pour que des zones exemptes soient établies et déclarées comme telles, que ce soit par l'organisme officiel du pays exportateur, par des organisations régionales compétentes ou par les organisations internationales de référence, telles que l'OIE et la CIPV et, d'autre part, les processus et délais requis pour l'évaluation et la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies par un Membre importateur. Dans ce dernier cas, il faut conférer une certitude juridique aux formalités administratives entre un Membre exportateur et un Membre importateur pour que la reconnaissance puisse intervenir une fois que le statut de zones exemptes a été obtenu et déclaré officiellement, conformément aux directives et recommandations internationales de l'OIE et de la CIPV.

12. Pour la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, les pays Membres devront appliquer les procédures et délais suivants:

- a) La reconnaissance comme zones exemptes ou à faible prévalence pourra s'appliquer à de petits écosystèmes, à une partie d'un pays, à la totalité d'un pays, ou à des parties ou à la totalité de plusieurs pays.
- b) Les zones reconnues au niveau international par les organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS seront admises par les pays Membres en utilisant une procédure simplifiée consistant en une demande du Membre exportateur accompagnée d'un dossier technique et de la décision de l'organisation internationale de référence.
- c) Avant ou pendant le processus d'établissement de zones exemptes ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie, le Membre exportateur pourra exiger du Membre importateur des conditions et des procédures spécifiques pour la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence pour ce parasite ou cette maladie.
- d) Lorsqu'il obtiendra pour une zone le statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie, conformément aux normes et directives des organisations internationales de référence, le Membre exportateur déclarera officiellement cette zone comme telle, conformément aux normes et directives internationales pertinentes de l'OIE et de la CIPV.
- e) Le Membre exportateur enverra la demande de reconnaissance du statut sanitaire ou phytosanitaire au Membre importateur en y joignant le dossier technique qu'il a utilisé pour la déclaration nationale de reconnaissance.
- f) Le Membre exportateur notifiera au Comité SPS l'engagement du processus de reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence, conformément au modèle approuvé. Cette notification sera faite dans un délai qui n'excédera pas deux mois à compter de la présentation de la demande au Membre importateur.
- g) Le Membre importateur examinera la demande dans un délai qui n'excédera pas trois mois. Au cours de ce délai, il fera savoir au Membre exportateur s'il a besoin d'effectuer une visite pour vérifier les renseignements communiqués. À la suite de l'évaluation, le Membre importateur publiera un rapport d'évaluation.
- h) Si le rapport d'évaluation comporte des observations, le Membre exportateur fournira, dans un délai de deux mois, une réponse contenant les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.
- i) Si cela a été jugé nécessaire, le Membre importateur effectuera la visite pour vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance de zone exempte ou à faible prévalence. Dans un délai qui n'excédera pas deux mois à compter de la fin de la visite, le Membre importateur publiera le rapport correspondant.
- j) Si le rapport de visite comporte des observations, le Membre exportateur fournira, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, une réponse contenant les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.
- k) Une fois reçues les réponses aux observations, le Membre importateur rendra, dans un délai maximal de deux mois, un avis d'acceptation ou de rejet de la demande de

reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence du parasite ou de la maladie en question.

- l) Si cet avis est favorable, le Membre importateur procédera, dans un délai maximal de trois mois, aux changements administratifs internes nécessaires pour éliminer les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, de façon à permettre les importations en provenance du Membre exportateur qui a demandé la reconnaissance.
- m) Si l'avis est défavorable, le Membre importateur devra fournir les raisons techniques justifiant sa décision, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.
- n) Dans le cadre du processus de surveillance au titre de l'Accord SPS, le Membre exportateur devra notifier au Comité SPS l'engagement du processus et la suite satisfaisante ou insatisfaisante donnée à la demande de reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence, conformément à un modèle approuvé. Si la suite donnée à la demande est fondamentalement insatisfaisante et engendre un problème commercial, le Membre exportateur pourra en informer le Comité SPS.

Processus à suivre pour l'application de l'article 6 de l'Accord SPS sur la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie

